



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 20 janvier 2025 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 87 C. Laura 3 Fem - CLERMONT FOOT 63 2 - O. ST JULIEN CHAPTEUIL 1
- Dossier N° 88 U18 R2 A - U.S. ISSOIRE 1 - GPMT JEUNES YTRAC – SANSAC - ROANNES 1
- Dossier N° 89 C. Laura 3 Fem - U.S BAINS ST CHRISTOPHE 1 - LE PUY F. 43 AUVERGNE 2

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 87 C. Laura 3 Fem

CLERMONT FOOT 63 2 N° 5535789 / O. ST JULIEN CHAPTEUIL 1 N° 520784

Coupe LAuRAFoot Féminine 3ème tour - Match N° 30048024 du 18/01/2025

Match arrêté : terrain impraticable.

DECISION

Considérant qu'il ressort des rapports des officiels qu'à la 52^{ème} minute de jeu, un épais brouillard a rendu impossible la visibilité de la surface de jeu, motivant une interruption momentanée de 45 minutes ; que la situation ne s'étant pas améliorée, voire aggravée, et la sécurité des joueuses n'étant plus assurée, l'arbitre a décidé d'interrompre définitivement la rencontre, le score était de 3-0 pour CLERMONT FOOT 63 ;

Par ces motifs, constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer ;

La Commission rappelle aux clubs que l'article 25.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Dans le cas d'un terrain déclaré impraticable par l'arbitre en présence des deux équipes, la moitié de l'indemnité prévue par l'article 25.2.1 ci-avant sera versée au club visiteur par le club recevant. Il en sera de même lorsqu'un match sera donné à jouer ou à rejouer, et que l'équipe visiteuse aura fait le déplacement. L'équipe bénéficiaire de cette indemnité devra en faire la demande au plus tard un mois après la décision de la Commission ayant donné le match à jouer ou à rejouer, laquelle Commission statuera sur la recevabilité de cette demande. De même, sauf circonstances exceptionnelles toujours à apprécier par la

Commission, les frais des officiels ayant fait le déplacement devront également être intégralement remboursés par le club recevant. Ces frais n'entreront pas dans le calcul de la péréquation prévu à l'article 47.5 des présents Règlements. » ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 12 du Règlement de la Coupe LAuRAFoot Féminine, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 88 U18 R2 A

U.S. ISSOIRE 1 N° 506507 / GPMT JEUNES YTRAC – SANSAC - ROANNES 1 N° 582562

Championnat U18 - Régional 2 – Poule : A - Journée 10 - Match N° 28561088 du 19/01/2025

Match non joué, motif : terrain impraticable

DECISION

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, qui précise « En raison des conditions météorologiques, le terrain était impraticable pour la tenue du match, une grande partie de la surface de jeu était boueuse, de plus les zones devant les cages étaient gelées, ce qui compromettait la sécurité des joueurs et du bon déroulement de la rencontre. Après inspection, j'ai décidé d'annuler le match pour préserver l'intégrité physique des participants. ».

Considérant que les deux clubs et les officiels étaient présents ;

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à jouer ;

La Commission rappelle aux clubs que l'article 25.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Dans le cas d'un terrain déclaré impraticable par l'arbitre en présence des deux équipes, la moitié de l'indemnité prévue par l'article 25.2.1 ci-avant sera versée au club visiteur par le club recevant. Il en sera de même lorsqu'un match sera donné à jouer ou à rejouer, et que l'équipe visiteuse aura fait le déplacement. L'équipe bénéficiaire de cette indemnité devra en faire la demande au plus tard un mois après la décision de la Commission ayant donné le match à jouer ou à rejouer, laquelle Commission statuera sur la recevabilité de cette demande. De même, sauf circonstances exceptionnelles toujours à apprécier par la Commission, les frais des officiels ayant fait le déplacement devront également être intégralement remboursés par le club recevant. Ces frais n'entreront pas dans le calcul de la péréquation prévu à l'article 47.5 des présents Règlements. » ;

M. DURAND Jean Paul n'a pas pris part aux délibérations ni à la décision.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 89 C. Laura 3 Fem

U.S BAINS ST CHRISTOPHE 1 N° 581811 / LE PUY F. 43 AUVERGNE 2 N° 554336

Coupe LAuRAFoot Féminine 3ème tour - Match N° 30048026 du 18/01/2025

Match arrêté : terrain impraticable.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel que « En concertation avec le délégué de la rencontre et après avoir fait les constatations sur le terrain, j'ai pris la décision de ne pas donner le coup d'envoi de la rencontre, car le terrain était impraticable et l'intégrité physique des joueuses était menacée » ;

Commission Régionale des Règlements du 20/01/2025

Page 2 | 4

Considérant que les deux clubs et les officiels étaient présents ;

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à jouer ;

La Commission rappelle aux clubs que l'article 25.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « Dans le cas d'un terrain déclaré impraticable par l'arbitre en présence des deux équipes, la moitié de l'indemnité prévue par l'article 25.2.1 ci-avant sera versée au club visiteur par le club recevant. Il en sera de même lorsqu'un match sera donné à jouer ou à rejouer, et que l'équipe visiteuse aura fait le déplacement. L'équipe bénéficiaire de cette indemnité devra en faire la demande au plus tard un mois après la décision de la Commission ayant donné le match à jouer ou à rejouer, laquelle Commission statuera sur la recevabilité de cette demande. De même, sauf circonstances exceptionnelles toujours à apprécier par la Commission, les frais des officiels ayant fait le déplacement devront également être intégralement remboursés par le club recevant. Ces frais n'entreront pas dans le calcul de la péréquation prévu à l'article 47.5 des présents Règlements. » ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 12 du Règlement de la Coupe LAuRAFoot Féminine, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

TRESORERIE

Relevé n°2 – Saison 2024/2025

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 20/01/2025.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 28/01/2025, ils seront pénalisés d'un retrait de quatre (04) points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

N.B. : Pour les clubs dont le paiement du relevé n°1 n'a toujours pas été effectué, les points avec sursis déjà prononcés seront transformés en points fermes.

561241	ASSOCIATION CENTRE CULTUREL FRANCO	8601	500406	R.C. LYON	8605
504385	AMBERIEU F.C.	8601	509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605
564089	VETERANS DE VEYRINS-THUELLIN	8602	852552	OFFICIAL LYON FOOTBALL	8605
564194	GJ VEZERONCE HUERT DOLOMIEU	8602	880743	LAFOY DIEZ MENUISERIE ET ISOLATION	8605
564264	FUTSAL GRAND-LEMPS 38	8602	881033	OLTV LYON 08	8605
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602	841819	A.S. DE ST SIMON	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	853434	AS DES CERBERES	8605
564975	FUTSAL SAINT-MARCELLIN	8602	581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602	590456	LYON 6 FUTSAL	8605
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602	581484	LATINO ASSOCIATION FOOTBALL CLUB DE	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	845941	L A.S. DE L'AIGLON	8605
580660	A.S. ROMANAISE	8603	582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603	847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
564293	CLUB DES JEUNES DE SAILLANS SECTION	8603	860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	530038	S.C. MACCABI LYON	8605
560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603	564190	VAULX UNITED	8605
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603	564091	ALL STAR SOCCER	8605
504304	S.C. CRUASSIEN	8603	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
526335	A.S. CHANGYNOISE	8604	521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
580477	L'ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BO	8604	564709	GF VILLEURBANNAISE FOOTBALL	8605
565020	FOOTBALL CLUB DE FOURNEYRON	8604	565003	ASSOCIATION SPORTIVE CASA SPORTS LY	8605
582734	ASSOCIATION SPORT SAINT ETIENNE SUD	8604	521545	A.S. AM. CLOCHERLE VAUX BEAUJOLAIS	8605
580450	CLUB OMNISPORT LA RIVIERE	8604	590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605
546805	FOOTBALL CLUB ROANNE	8604	548812	F.C. LA SEVENNE	8605

541604	O. DE BELLEROCHÉ	8605	547645	MONTLUÇON FC	8611
530367	C.S. VAULXOIS	8605	529489	BIEN ASSIS US	8611
529291	U.S. VAULX EN VELIN	8605	748304	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVE	8611
564981	ALBERTVILLE FOOT 73	8606	520783	LE MONASTIER FC	8613
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606	615843	LIMAGRAIN FC	8614
563658	GREMIO FUTSAL CLUB 74	8607	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607	565039	COLLECTIF SPORTIF CHAMALIEROIS	8614
564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607	552191	AS FRANCO-ALGERIENNE	8614
582079	THONON EVIAN SAVOIE FOOTBALL CLUB	8607	540057	MALINTRAT AS	8614
581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
564319	FC VERMILLON	8607	542828	US VAL DE COUZE CHAM	8614
513403	ET.S. MEYTHET	8607	581487	FUTSAL COURNON	8614
521000	U.S. PRINGY	8607	560905	FOOTBALL CLUB CLERMONT INTERNATIONA	8614
539857	CHARMES 2000	8611			

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la LAuRAFoot pour procéder à la régularisation de leur situation : par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par [mail comptabilite@laurafoot.fff.fr](mailto:comptabilite@laurafoot.fff.fr).

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN